

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté n° 2026-00401 du 04 février 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 25 février 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU la demande en date du 26/06/2026 émise par l'entreprise EUROVIA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
VU l'avis favorable du Maire de la commune de LA BALME-DE-SILLINGY en date du 01/07/2026,
VU l'avis favorable du Maire de la commune de SALLENOVES en date du 01/07/2026,
VU l'avis favorable du Maire de la commune de CERCIER en date du 01/07/2026,
VU l'avis favorable du Maire de la commune de ALLONZIER-LA-CAILLE en date du 01/07/2026,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que des travaux de réfection de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 06/07/2026 au 08/07/2026 sur la RD3,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules sur la RD3 du PR 36+0355 au PR 37+0000, est réglementée comme suit du 6 juillet 2026 au 8 juillet 2026 inclus :

- Par coupure totale de la circulation, pendant la période du 06/07/2026 au 08/07/2026, de 8h00 à 17h00,
La circulation de tous les véhicules, est réglementée comme suit du 6 juillet 2026 au 8 juillet 2026 inclus :
Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D3 du PR 35+0760 au PR 28+0397
- D1508 du PR28+0918 au PR21+0704
- D2 du PR0+0115 au PR10+0791
- D27 au PR0+0337

Si intempéries, les travaux sont reportés jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 à 17h00..

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par les services du Département. La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par : les services du Département.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par .

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : .

ARTICLE 4 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

ARTICLE 5 : INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Il devra identifier un responsable technique de l'entreprise chargée de la signalisation, mobilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ainsi qu'un suppléant, et donner leurs coordonnées (téléphone et mail) à ce gestionnaire, dans ce même délai.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A ANNECY, le 01 juillet 2026

Le Président,
Martial SADDIER

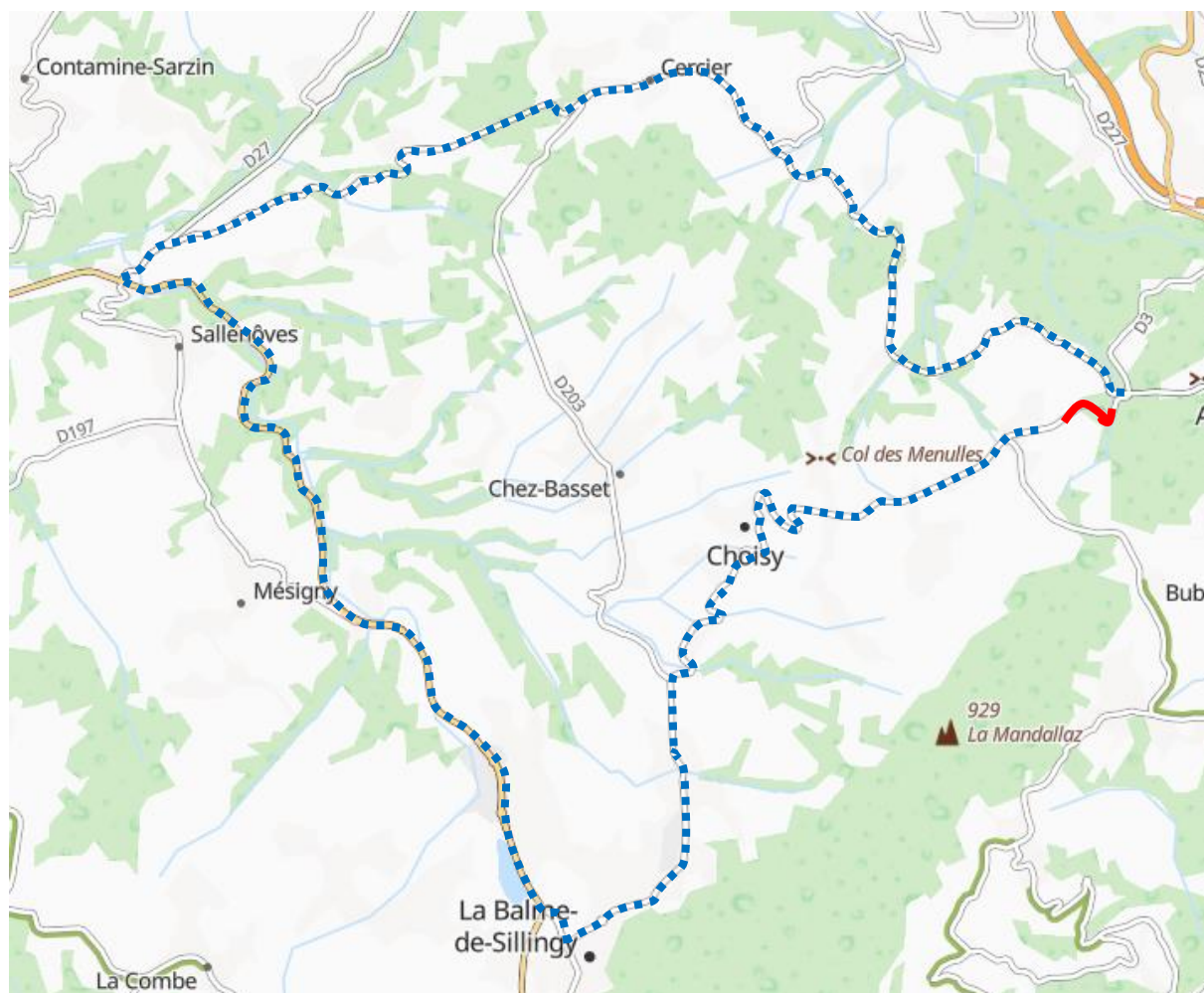
Par délégation

Responsable service Gestion du Domaine Public
d'Annecy,

Frédérique BENOIT-JEANNIN



Plan déviation



- Fermeture de la RD 3 PR 36+355 au PR 37+000
- - - - - Itinéraire de la déviation (RD 1508 et RD 2)

